

GARANTIE D'ASSISTANCE

assurée par Ressources Mutuelles Assistance dénommée dans le contrat l'assisteur*

CONDITIONS GÉNÉRALES AU 01/01/2008

Ressources Mutuelles d'Assistance soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n° 444 269 682.

Siège social : 1 bis, rue Julien Videment - 44200 NANTES.

L'adhérent, à jour de sa cotisation lors de l'appel téléphonique auprès de l'assisteur, doit communiquer son propre numéro d'adhérent.

1. BENEFICIAIRES

Sont couverts par la présente convention :

- l'adhérent à la Mutuelle,
- son conjoint ou concubin notoire,
- leurs enfants fiscalement à charge,
- leurs ascendants directs,
- leurs animaux de compagnie,
- résidant en France Métropolitaine, vivant habituellement sous le même toit.

2. DUREE DES GARANTIES

La garantie d'assistance suit le sort du contrat souscrit, auquel elle est annexée.

3. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

La présente convention d'assistance est valable :

- au domicile,
- pour tout déplacement en France Métropolitaine et Monaco (au-delà de 50 km du domicile, pour la prestation "Transfert de corps en cas de décès" et "Transfert médical"),
- et dans le monde entier pour la prestation "Frais médicaux".

4. FRAIS GENERATEURS

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas d'accident ou de maladie ou de décès, survenant au bénéficiaire.

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

POUR CONTACTER L'ASSISTEUR

**DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE
SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24**
et du lundi au samedi de 9 h à 20 h,
pour le service d'informations

- Par téléphone : **0 810 63 54 87**
- Par télécopie : 02 51 83 26 31

SANS OUBLIER :

- de rappeler votre numéro de contrat,
- de rappeler votre numéro d'adhérent,
- de préciser votre nom, prénom et votre adresse.

Lors de votre 1^{er} appel, un n° d'assistance vous sera communiqué : rappelez-le systématiquement, lors de toutes vos relations ultérieures avec l'assisteur.

Toute demande d'assistance doit nous être formulée par téléphone au maximum dans les dix jours qui suivent la date de survenue du fait générateur rattaché à cette demande.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'assisteur.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par l'assisteur.

De plus, il convient de préciser que l'assisteur ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidées par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

7. INFORMATIONS PAR TELEPHONE

7.1. Allô info

ALLO INFO est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

RENSEIGNEMENTS REGLEMENTAIRES

Habitation / logement

- acquisition, construction
- financement
- loyer, bail, congé
- copropriété
- vente, achat en viager
- résidence secondaire, urbanisme
- expropriation
- les professionnels et l'immobilier
- organismes à consulter...

Justice/ défense / recours

- à qui vous adresser ?
- comment porter plainte ?
- juridictions civiles
- juridictions administratives
- juridictions pénales
- frais de justice
- aide judiciaire
- amendes pénales...

Vie professionnelle

- contrat de travail
- réglementation du travail
- licenciement
- chômage
- travail à domicile
- fonction publique
- travail à l'étranger
- travail temporaire...

Sociétés / commerçants / artisans / affaires

- professions libérales
- professions commerciales et industrielles
- professions artisanales
- sociétés commerciales
- TVA et autres taxes
- assurances professionnelles
- aide-mémoire des formalités
- frais d'installation
- comment créer une association ?
- congés de formation des salariés...

Assurances sociales / allocations / retraites

- salaires
- fonction publique
- commerce
- artisanat
- professions libérales
- agriculteurs
- prestations familiales
- accident du travail
- pension de reversion des salariés
- pension de reversion des non-salariés
- aide sociale...

Impôts / fiscalité

- qui est imposable ?
- imprimés à remplir
- traitements et salaires
- revenus fonciers
- BIC - BNC - BA
- plus-values
- charges déductibles/ calcul de l'impôt
- impôts locaux
- réclamations, paiements, contrôles...

Famille

- régimes matrimoniaux
- grossesse, naissance
- adoption
- éducation des enfants
- émancipation des mineurs
- union libre
- divorce
- prévoir sa succession
- décès
- handicapés...

RENSEIGNEMENTS VIE PRATIQUE

Consommation

- argent et chèques dans la vie quotidienne
- santé
- personnel de maison
- protection de la vie privée
- l'énergie dans la vie quotidienne
- automobile
- vivre mieux (nouvelles brèves et conseils)...

Vacances / loisirs

- vacances en famille
- enfants et adolescents
- camping, caravaning
- voyages organisés
- centres et mouvements de jeunesse
- activités de plein air
- activités culturelles
- loisirs du 3^e âge
- vacances à l'étranger
- votre argent en vacances...

Formalités / cartes / permis

- état civil
- passeport
- casier judiciaire
- cartes et permis divers
- obligations militaires
- déménagements...

Enseignement / formation

- école maternelle, primaire, secondaire
- après le baccalauréat
- bourses du second degré
- aides financières pour étudiants
- télé-enseignement
- collègues et lycées spéciaux...

(Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures)

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc. En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

7.2. Allô jeunes

Si un enfant est perturbé dans sa scolarité (blocage scolaire, incompatibilité avec un professeur...) ou manifeste un rejet de son environnement social (drogue, fugue, dépression...), les médecins de l'équipe médicale de l'assistant répondent à toute question et procurent un conseil pédagogique et psychologique adapté.

Nos spécialistes vous informent dans les domaines tels que :

- l'orientation pédagogique, - l'aide à la recherche d'un premier emploi,
- les inscriptions universitaires, - le contrat de travail,
- le financement des études, - le service national,
- le logement, - la vie pratique.

7.3. Allô social

Les services de l'assistant sont à votre disposition pour vous aider et vous informer, dans les domaines tels que :

■ L'aide au budget

- Bilan de la situation budgétaire (dépenses, recettes,...),
- état d'endettement.

■ L'aide aux familles

- Bilan (situation familiale, ascendants ou descendants à charge, ouverture des droits,...),
- Action (aide aux démarches auprès des organismes concernés, assistance pour les constitutions de dossiers,...),
- Aide à l'enfance.

■ L'aide au logement

7.4. Bien être

BIEN ETRE est un service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale de l'assistant, destiné à répondre à toute question de nature médicale et, notamment dans les domaines suivants :

- **la santé - les vaccinations - la mise en forme - la diététique - la puériculture.**

Sur simple appel téléphonique, l'un des médecins de l'équipe médicale de l'assistant :

- indique, en accord avec le médecin traitant, les types de cure correspondants à votre état de santé et recherche les centres spécialisés en France,
- recherche et indique les établissements médicaux spécialisés qui peuvent recevoir le bénéficiaire, s'il souffre d'un handicap, (sans toutefois pouvoir garantir que le centre ou l'établissement indiqué l'accueillera).

Les médecins peuvent répondre à toute question concernant le bénéficiaire ou sa famille. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical). Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler **le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15)**.

Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale de l'assistant est présente, **24 h sur 24**, pour renseigner et orienter.

8. EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE AU DOMICILE

8.1. Envoi d'une infirmière

L'assistant intervient pour la recherche et l'envoi d'une infirmière (organisation sans prise en charge).

8.2. Services d'aide à domicile

Si le bénéficiaire ne peut temporairement se déplacer, à la suite d'une maladie non chronique ou d'un accident, l'assistant :

- lui envoie l'un de ses correspondants pour chercher les médicaments prescrits par son médecin, lors d'une visite (le coût des médicaments n'est pas à la charge de l'assistant),
- lui indique, dans toute la mesure du possible, les coordonnées d'organismes qui fournissent à domicile des soins médicaux, des services repas, des soins esthétiques...

L'assistant peut également se charger de rechercher, de façon ponctuelle une personne pour :

- effectuer une démarche administrative,
 - faire des courses,
 - accompagner le bénéficiaire, lors d'une visite médicale.
- (Organisation sans prise en charge).

9. EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE SUBITE AU DOMICILE

9.1. Urgence au domicile

Outre les secours de première urgence auxquels les bénéficiaires doivent faire appel en priorité, l'assistant peut apporter son aide ou ses conseils dans :

- la recherche d'un médecin, en l'absence du médecin traitant,
- l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance, et le retour à domicile, lorsque son état de santé le permet,

Si le bénéficiaire en fait la demande, l'assistant recherche une ambulance et organise le transport du bénéficiaire malade ou blessé jusqu'au lieu d'hospitalisation. **Les frais engendrés par le transport restent à la charge du bénéficiaire.**

Si le retour au domicile du bénéficiaire doit s'effectuer en ambulance ou en VSL et si le bénéficiaire en fait la demande, l'assistant organise son retour. **Les frais engendrés restent à la charge du bénéficiaire.**

10. LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE METROPOLITAINE

10.1. Conseil médical

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale de l'assistant donne à un bénéficiaire malade ou blessé, au cours d'un déplacement. Les médecins de l'assistant sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un des médecins de l'assistant se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé. Le médecin de l'assistant propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à son état. La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par le bénéficiaire ou son représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par le médecin de l'assistant.

10.2. Transfert médical

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin de l'assistant propose des prescriptions ou prestations médicales.

Celles-ci peuvent être :

- la poursuite du traitement, un transfert pouvant être effectué ultérieurement,
- le transfert vers un centre hospitalier mieux adapté, le retour au domicile étant organisé ultérieurement.

Selon l'état du bénéficiaire, les transferts sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).

Suivant le cas, ils s'effectuent :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi,
- en avion de ligne régulière,
- en train,
- en avion sanitaire,
- en utilisant le véhicule du bénéficiaire conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par l'assistant.

Cette liste n'est pas limitative.

L'assistant se charge :

- de l'organisation du transfert,
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi,
- de l'accueil à l'arrivée,
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire, collaborer avec le médecin traitant et organiser son transfert éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge par l'assistant, étant entendu que le bénéficiaire effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à l'assistant, dans les meilleurs délais. Toutefois aucun transport ne peut être pris en charge par l'assistant, s'il n'a été préalablement décidé par le médecin de l'assistant. Ainsi, l'assistant ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou celui de son représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Conditions applicables aux interventions liées à un évènement d'ordre médical :

A) Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'assistant, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

IMPORTANT

Tout refus par le bénéficiaire ou par son médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales proposées par l'assistant entraîne automatiquement LA NULLITE de la prestation.

B) Ne donne pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les états de grossesse sauf complication imprévisible,
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et ou de traitement,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools.

10.3. Transmission de messages

L'assistant se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents :

- qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple, en cas d'hospitalisation,
- ou que vous devez adresser à toute personne demeurant en France Métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une demande justifiée,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénom et adresse complète et,
- éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

(l'envoi de ces messages à l'assistante reste aux frais du demandeur).

10.4. Déplacement et hébergement d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 5 jours

Dans le cas où l'état du bénéficiaire non accompagné ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, et que son hospitalisation sur place doit dépasser 5 jours, l'assistante met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, un billet aller/retour de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre à son chevet; ceci uniquement au départ du pays où le bénéficiaire a son domicile principal. L'assistante organise le séjour à l'hôtel de cette personne et participe aux frais à concurrence de 60,98 € TTC par nuit avec un maximum de 5 nuits (frais de restauration exclus). Dans le cas où un membre de la famille ou une personne désignée par le bénéficiaire se trouve déjà sur place, l'assistante organise son séjour à l'hôtel, pour lui permettre de rester à son chevet. L'assistante participe aux frais à concurrence de 60,98 € TTC par nuit, avec un maximum de 5 nuits (frais de restauration exclus). L'assistante prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, étant entendu qu'elle effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à l'assistante, dans les meilleurs délais.

11. EN CAS DE DECES

11.1. Transfert du corps

En cas de décès du bénéficiaire à plus de 50 km de son domicile, l'assistante organise le rapatriement du corps, jusqu'au lieu d'inhumation le plus proche de son domicile en France Métropolitaine ou Monaco, et prend en charge :

- les frais de transport, d'embaumement et les frais administratifs correspondants,
- les frais de cercueil pour permettre le transport à concurrence de 762,25 € TTC.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc... est du ressort exclusif de l'assistante. Sous cette condition expresse, les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil, indispensables au transport, sont pris en charge à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation. Dans le cas où la famille du bénéficiaire choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par l'assistante, les frais correspondants sont à sa charge. Sont exclus tous les frais non indispensables au transport du corps.

Retour différé du corps :

A la suite d'une inhumation provisoire sur place, l'assistante prend en charge les frais de rapatriement. Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

11.2. Assistance des proches en cas de Décès

En cas de décès du bénéficiaire, l'assistante se charge d'indiquer à la famille ou à un proche les formalités à accomplir vis à vis des organismes de Pompes Funèbres et Municipaux pour le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation. Si la présence sur place d'un ayant droit du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de transfert, l'assistante met à la disposition de l'ayant droit, et prend en charge un billet aller/retour, en train ou par avion classe touristique si le trajet est supérieur à 500 Km. Dans ce cas, l'assistante prend en charge sur justificatifs, les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner), de la personne s'étant déplacée, à concurrence de 38,11 € TTC par jour dans la limite de 5 jours au maximum; **les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.**

11.3. Garde des enfants mineurs (moins de 16 ans)

Organisation et prise en charge selon le même schéma que celui prévu en cas d'hospitalisation avec une durée maximale de 5 jours (dans la limite de 8 heures par jour).

11.4. Garde des ascendants à charge en cas de décès du bénéficiaire

En cas de décès du bénéficiaire et en cas d'impossibilité des proches de se charger de la garde des ascendants, l'assistante prendra en charge les ascendants et garantit selon le schéma suivant :

- soit l'organisation et la prise en charge en France du voyage aller/retour d'un proche qui se chargera de la garde des ascendants,
- soit l'organisation et la prise en charge en France du voyage aller/retour des ascendants au domicile d'un proche,
- soit la recherche et l'envoi au domicile du bénéficiaire d'une personne qualifiée pour assurer la garde des ascendants avec prise en charge pour une durée maximum de 5 jours (dans la limite de 8 heures par jour).

11.5. Aide à Domicile

En cas de décès du bénéficiaire, l'assistante met à la disposition d'un proche, une AIDE A DOMICILE, dans les 10 jours qui suivent le décès, afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes.

Cette aide à domicile intervient à concurrence de 3 fois 2 heures par jour. Elle est portée à 5 fois 2 heures si le bénéficiaire :

- a un enfant à charge de moins de 10 ans;
- ou vit seul;
- ou a un conjoint handicapé.

11.6. Retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant

L'assistante organise également et prend en charge le retour jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine des bénéficiaires visés à l'article 1 se trouvant sur place et/ou de l'accompagnant, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, ainsi que les animaux familiers voyageant avec les bénéficiaires et/ou l'accompagnant.

L'assistante met à la disposition des bénéficiaires susvisés et/ou de l'accompagnant, un billet retour de chemin de fer 1^{re} classe ou d'avion classe économique, depuis le lieu de séjour jusqu'à leur domicile habituel en FRANCE Métropolitaine et MONACO, ou jusqu'au lieu d'inhumation en FRANCE Métropolitaine et MONACO.

11.7. Mise à disposition d'un taxi

L'assistante met à la disposition des bénéficiaires un taxi à concurrence de 152,45 € TTC. Cette prestation reste acquise dans la limite des trois jours suivant le décès du bénéficiaire.

11.8. Respect des volontés

11.8.1 DÉFINITION

Il s'agit de la volonté manifestée par le bénéficiaire, quant aux indications d'organisation de ses obsèques.

11.8.2. ENREGISTREMENT

Le bénéficiaire dispose d'un service permettant d'enregistrer ses volontés quant à ses obsèques. Sur simple appel téléphonique à l'assistante, il communiquera ses volontés qui seront enregistrées sous un code confidentiel. La modification de cet enregistrement ne sera possible qu'avec communication de ce même code confidentiel. Lors du décès d'un des bénéficiaires, et sur demande de l'un des autres bénéficiaires désignés à l'article 1, l'assistante communiquera le contenu de cet enregistrement.

11.9. Organisation des obsèques

Afin d'apporter concrètement aide et assistance aux bénéficiaires, l'assistante propose l'organisation conjointe des obsèques dans le respect des souhaits émis par la famille et/ou l'assuré décédé. L'assistante organise, pour le compte des bénéficiaires, toutes les démarches relatives au décès dans le cadre du budget prévu par ces derniers. Le coût des obsèques reste à la charge des bénéficiaires.

12. EN CAS D'HOSPITALISATION

12.1. Garde ou transfert des enfants

Le bénéficiaire a la garde de ses enfants (ou petits-enfants) de moins de 16 ans :

- l'assistante organise et prend en charge la prestation d'une garde d'enfants compétente,
- la garde d'enfants est limitée à une période de 5 jours (maxi 8 heures par jour).

pendant cette période, l'assistante se charge également, si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école pendant 5 jours.

Ou, si le bénéficiaire le souhaite, l'assistante peut organiser et prendre en charge soit :

- le voyage des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans jusqu'au domicile d'un proche, résidant en France Métropolitaine,
- le transport aller/retour de ce proche, jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

Dès l'appel, l'assistante, met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de prestataires agréés pour la garde d'enfants.

12.2. Garde ou transfert des personnes dépendantes

Le bénéficiaire a la responsabilité de personnes dépendantes vivant sous son toit. L'assistante fait le nécessaire pour :

- soit organiser et prendre en charge la garde de ces personnes, pendant 5 jours (maxi 8 heures par jour),
- soit organiser et prendre en charge le coût du transport de ces personnes chez des proches, résidant en France Métropolitaine et Monaco,
- soit organiser et prendre en charge la venue d'un proche résidant en France Métropolitaine afin d'en assurer la garde.

12.3. Garde ou transfert des autres enfants

Si l'un des enfants est hospitalisé, l'assistante organise et prend en charge :

- soit la garde des autres enfants de moins de 16 ans, pendant 5 jours (maxi 8 heures par jour),
- soit leur transport chez des proches résidant en France Métropolitaine et Monaco,
- soit la venue d'un proche résidant en France Métropolitaine afin d'en assurer la garde.

12.4. Garde des animaux familiers

Si le bénéficiaire possède des animaux familiers (chiens, chats), l'assistante peut organiser le gardiennage à domicile ou dans un centre agréé. Cette prestation est limitée à 30 jours. Dès l'appel, l'assistante met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardiennage.

12.5. Organisation de l'hébergement d'un proche

Si le bénéficiaire est hospitalisé et qu'il souhaite la présence d'un proche parent, l'assistante réserve, à la demande de ce dernier, une chambre dans un hôtel proche du lieu d'hospitalisation. Les frais d'hôtel restent à la charge du proche parent.

12.6. Aide à Domicile (pendant ou après une hospitalisation)

Après une hospitalisation de plus de 24 heures du bénéficiaire ou de son conjoint, l'assistante met à la disposition du bénéficiaire une AIDE A DOMICILE dans les 10 jours qui suivent son retour à domicile, afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes. Cette aide à domicile intervient à concurrence de 2 heures par jour dans la limite de 3 jours. Elle est portée à 5 fois 2 heures si le bénéficiaire :

- a un enfant à charge de moins de 10 ans,
- ou vit seul,
- ou a un conjoint handicapé.

Il en est de même en cas d'hospitalisation supérieure à 8 jours pour maternité. De plus, pour tout traitement entraînant des séances de chimiothérapie et/ou de radiothérapie, l'assistante met à la disposition du bénéficiaire ou de son conjoint une aide à domicile pendant les 2 jours qui suivent son retour à domicile, à concurrence de 2 heures par jour.

13. EN CAS D'ENFANT MALADE OU BLESSE

13.1. Garde d'enfant malade à domicile

GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE ("G.E.M.D.") est un service permettant au bénéficiaire de continuer à assurer son activité professionnelle au cas où un de ses enfants serait malade ou blessé, et nécessiterait la présence d'une personne à son chevet et à son domicile. L'assistant se charge de rechercher et d'envoyer une personne compétente, afin d'assurer cette garde. Par maladie ou accident constaté, nous prenons en charge le coût de cette garde à concurrence d'un maximum de 20 heures par événement au sein des heures normales de travail.

CONDITIONS MEDICALES ET ADMINISTRATIVES

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé. Ce certificat (ou une photocopie) devra être remis à l'entité dont dépend le bénéficiaire, l'assistant se réservant le droit de le vérifier.

Le bénéficiaire devra impérativement communiquer à l'assistant les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, de telle sorte que l'assistant puisse, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui. Le bénéficiaire autorisera la personne qui gardera l'enfant à joindre l'assistant par téléphone (autant que nécessaire).

DELAI DE MISE EN PLACE

Dès réception de l'appel, l'assistant mettra tout en œuvre afin que la garde d'enfants soit au domicile le plus rapidement possible.

Toutefois, l'assistant se réserve un délai maximum de 5 heures, comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant malade ou blessé. La qualification professionnelle de la garde d'enfant est fonction de la pathologie de celui-ci, lors de la demande. Le choix des personnes intervenant est dans tous les cas du seul ressort de l'assistant.

Sont exclues :

- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile,
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile.

Venue d'un proche pour garder l'enfant malade ou blessé :

Sur demande du bénéficiaire, l'assistant met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un billet aller/retour de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au chevet de l'enfant; ceci uniquement au départ de France Métropolitaine (prestation non cumulable avec la précédente).

13.2. Ecole à domicile

La garantie d'assistance est valable à compter du 16^e jour calendaire d'absence scolaire consécutive de l'enfant. Elle est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire en cours, définie par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle ne s'applique pas durant les vacances scolaires. Selon les conditions définies ci-dessus, l'assistant recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire qui lui permettra, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les principales matières suivantes :

- Français, Mathématiques, Langues Étrangères (première et seconde langue inscrites au programme scolaire), Physique-Chimie, Histoire-Géographie, Sciences Naturelles.

L'assistant prend en charge les coûts non déductibles occasionnés à raison de 10 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur.

Si des cours sont demandés par le souscripteur au delà de 10 heures par semaine, ils seront financièrement à sa charge. La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Tout répétiteur scolaire possède les diplômes nécessaires à son activité et a fait l'objet d'une sélection particulièrement attentive de l'assistant. Il est autorisé par le souscripteur à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'Établissement Scolaire de l'enfant, afin d'examiner avec son instituteur ou ses professeurs habituels l'étendue du programme à étudier. Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours seront effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que :

- l'établissement Hospitalier,
- et les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Conditions médicales nécessaires à la mise en œuvre de la garantie :

Le souscripteur devra justifier sa demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident et précisant :

- que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire,
- la durée de son immobilisation.

Le certificat médical sera adressé à l'équipe médicale de l'assistant. Dans le cadre de ce contrat, la maladie est définie comme "toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente"; l'accident étant "une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure".

Délai de mise en place :

Dès réception de l'appel du souscripteur, l'assistant mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit au domicile de l'enfant le plus rapidement possible. Toutefois, à compter de l'appel, un délai maximum de 48 heures peut intervenir pour rechercher et acheminer cette personne.

Le service "Ecole à domicile" ne s'applique pas :

- pour les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

14. FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

L'assistant rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 30,49 € TTC par dossier. Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous à condition qu'ils concernent des soins reçus en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur ce territoire. Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 4 573,47 € TTC par bénéficiaire, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale :

- honoraires médicaux, - frais d'hospitalisation,
- médicaments prescrits, - frais chirurgicaux.
- soins dentaires à concurrence de 152,45 € TTC,

Pour donner lieu à remboursement, toute hospitalisation et intervention chirurgicale doit être déclarée à l'assistant dans les 48 heures.

A) Une avance peut être faite dans la limite de ces 4 573,47 € TTC, pour le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Le bénéficiaire ou ses ayants-droit s'engage alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à l'assistant toute somme perçue par lui à ce titre.

B) Le remboursement des sommes engagées s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité Sociale, à toute caisse d'assurance-maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces caisses et des avances consenties par l'assistant et non encore remboursées.

Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de 30,49 € TTC par dossier, si aucun remboursement n'a été octroyé par une caisse de prévoyance ou d'assurance-maladie.

Nota : La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où le bénéficiaire est rentré en France Métropolitaine.

C) Exclusions au remboursement des frais médicaux :

Ne donnent pas lieu au remboursement :

- les frais médicaux inférieurs à 30,49 € TTC,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 152,45 € TTC,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation concernant les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les maladies préexistantes diagnostiquées et ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus à l'étranger ou dans le pays de résidence,
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour,
- les frais engagés à l'étranger dans un but de diagnostic et ou de traitement,
- les frais occasionnés par un état de grossesse sauf complication imprévisible,
- les frais consécutifs aux tentatives de suicide,
- les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues non ordonnées médicalement et alcools,
- les frais de transport primaire d'urgence, de recherche en montagne et de secours en mer.

15. EXCLUSIONS

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

L'assistant ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur, tant en France qu'à l'étranger.

Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles :

L'assistant ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

16. CADRE JURIDIQUE

Nullité de la prestation :

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse ou le conseil, ou les prestations ou les prescriptions proposées par l'assistant, le bénéficiaire organise en ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin traitant juge les plus adaptées à son état, l'assistant étant déchargé de toute obligation.

En aucun cas, l'assistant ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

Recours :

Le bénéficiaire prend l'engagement formel d'informer l'assistant de toutes procédures pénales ou civiles dont il aurait eu connaissance contre le responsable d'un accident dont il aurait été victime et à raison de cet accident.

Clause de subrogation :

L'assistant est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre tous responsables du sinistre déclaré et à concurrence des sommes exposées et du coût des prestations dont il supporte la charge.

Clause de prescription :

Toutes les actions dérivant de l'exécution de la présente convention sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance et ce, conformément aux conditions déterminées par les articles L. 221-11 et L. 221-12 du Code de la Mutualité.

Attribution de juridiction :

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de l'assistant.